



**ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DE VOIRIE
20 chemin de la Chaume à Creuse - 79260 LA CRÈCHE**

Le Maire de la Commune de LA CRÈCHE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L113-2, L141-2 et R116-2 ;

CONSIDÉRANT la demande de **la Société SOGETREL – 14 rue Pierre Gauthier – 33320 EYSINES**, sollicitant l'autorisation d'utiliser le domaine public **20 chemin de la Chaume à Creuse - 79260 LA CRÈCHE** en vue d'effectuer la pose de conduite sous accotement pour le compte d'ORANGE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

Seule la Société **SOGETREL** est autorisée à occuper le domaine au **20 chemin de la Chaume à Creuse 79260 LA CRÈCHE** en vue d'effectuer la pose de conduite sous accotement pour le compte d'ORANGE, à charge pour elle de se conformer aux prescriptions ci-après :

- Les travaux seront exécutés **du 12 au 23 septembre 2022**.
- Aucun stationnement ne sera admis dans l'emprise du chantier autre que les entreprises.

Article 2 : Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 3 : Implantation, ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant :

- 2 jours avant le début des travaux afin de procéder à la vérification de l'implantation.
Cette dernière est autorisée du 12 au 23 septembre 2022.
- À la fin des travaux pour vérifier la bonne remise en état des lieux.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans les articles L421-1 et suivants.

Article 6 : Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit nul à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 : Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il sera en outre affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 : Exécution

La Société **SOGETREL** et le Brigadier de Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à LA CRÈCHE, le 5 septembre 2022
La Maire,
Légitia HAMOT

Acte rendu exécutoire après :
Publication le7.....SEP. 2022
La Maire,
Laetitia HAMOT

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
20 chemin de la Chaume à Creuse - 79260 LA CRÈCHE**

Le Maire de la Commune de LA CRÈCHE,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT la demande de **la Société SOGETREL – 14 rue Pierre Gauthier – 33320 EYSINES**

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité liées à la pose de conduite sous accotement pour le compte d'ORANGE, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules au **20 chemin de la Chaume à Creuse – 79260 LA CRÈCHE** ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} du 12 au 23 septembre 2022, la circulation des véhicules **20 chemin de la Chaume à Creuse 79260 LA CRÈCHE** sera réglementée de la façon suivante :

- **Aucun stationnement ne sera admis dans l'emprise du chantier.**
- **Une protection par barrière métallique sera mise en place entre le chantier et la circulation des piétons.**
- **Circulation alternée par panneaux B15/C18.**

Article 2 : Une signalisation sera mise en place en quantité suffisante aux extrémités de la section.

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien de cette signalisation seront à la charge de **la Société SOGETREL**.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de LA CRÈCHE, ainsi qu'à chaque extrémité des portions de routes concernées.

Article 5 : Madame la Maire de la Commune de LA CRÈCHE, Monsieur le Brigadier de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de SAINT-MAIXENT L'ÉCOLE, Monsieur le Directeur de la Société SOGETREL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de LA CRÈCHE, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Madame la Présidente du SITS, Monsieur le Président du SMC.

Fait à LA CRÈCHE, le 5 septembre 2022



La Maire,
Laetitia HAMOT